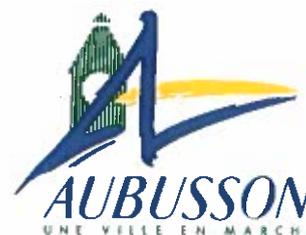


Conseil municipal



Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022

Liste des délibérations affichée et publiée le 27 décembre 2022

Délibérations publiées le 22 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 21
Étaient présents (17)	Michel MOINE, Stéphane DUCOURTIOUX, Céline COLLET-DUFAYS, Bernard ROUGIER, Marie-Françoise HAYEZ, Benjamin BOUQUET, Thierry ROGER, Annick BAUCULAT, Jacques MOUTARDE, Jean-Pierre LANNET, Mireille LEJUS, Johan PICOUT, Jean-Pierre PERRIER, Emmanuelle LELEU, Elodie MALHOMME, Michel GOMY, Catherine DEBAENST
Excusés ayant donné procuration (4)	Nadine HAGENBACH à Stéphane DUCOURTIOUX, Isabelle DUGAUD à Marie-Françoise HAYEZ, André BERGER à Michel MOINE, Jean-Luc LEGER à Elodie MALHOMME
Absents excusés (2)	Dominique AUPETIT, Romain COUEIGNAS
Absents (0)	

ORDRE DU JOUR

Préalable : installation d'un conseiller municipal

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2022
3. Informations du Maire
4. Ouverture dominicales des commerces pour 2023
5. Dispositif de signalement : Convention avec le Centre de gestion de la Creuse
6. Avenant n°2 Eau potable
7. Avenant n°3 Assainissement
8. Tarifs locations: revalorisation du forfait chauffage
9. Autorisation engagement BP 2023
10. Questions et informations diverses

Préalable :

- ✓ Ouverture de la séance du conseil municipal par Michel Moine, Maire à 19h00.
- ✓ Appel des conseillers municipaux.
- ✓ Installation d'un conseiller municipal

Monsieur le Maire annonce que suite à la démission de Madame Gülkiz DEMIR de son mandat de Conseillère municipale, et conformément à l'article L.270 du Code électoral, Monsieur André BERGER, suivant de liste après le renoncement de Madame Catherine RIGAUD est désormais appelée à siéger en qualité de Conseiller Municipal.

Michel Moine précise que Madame Rigaud a décliné suite à des changements de vie personnelle qui l'ont mené loin d'Aubusson. Monsieur André Berger, souffrant ne peut pas être présent à ce conseil.

Michel Moine explique qu'il n'y a pas d'obligation de maintenir la parité lors de la démission de conseillers municipaux et que c'est bien le suivant de liste qui prend la suite.

Monsieur le Maire procède à son installation et l'inscrit au tableau du conseil municipal.

1

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Monsieur Benjamin BOUQUET

2

Objet : Approbation du procès-verbal de la précédente séance
Rapporteur : Monsieur le Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2022.

Elodie Malhomme rappelle la question posée sur les procédures contentieuses en cours et s'étonne de ne pas voir figurer en annexe la liste énoncée par Monsieur le Maire.

Le détail sera annexé. Le procès-verbal du 24 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Abstentions : Thierry Roger, Mireille Lejus, Dominique Aupetit, Romain Coueignas, Gulkiz Demir absents le 24 novembre 2022.

3

Objet : Informations du maire
Rapporteur : Michel MOINE

Le rapporteur rend compte des résultats de la consultation concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du Hall Polyvalent, suite à la commission des marchés qui s'est tenue le 2 décembre 2022.

Classement des offres :

- Rang 1 : « Pépin de Banane Architecture », montant de marché à 105 600 € ht, 90,45 pts
- Rang 2 : « Lemaire-Leveque Atelier Architecture », montant 100 600 € ht, 84,71 pts
- Rang 3 : « Gallerand-Ribeaudeau Architecte », montant 96 000 € ht, 81 pts
- Rang 4 : « Beaudoin Béatrice Architecte, montant 100 000 € ht, note globale 80 pts
- Rang 5 : « Bartaud Laurence Architecte, montant 119 760 € ht, 73,08 pts
- Rang 6 : « Spirale Architecture, montant 138 000 € ht, 69,78 pts
- Rang 7 : « Atelier d'Architecture Lalo, montant 144 000 € ht, 69,33 pts

L'entreprise proposée est Pépin de Banane Architecture pour un montant de 105 600 € HT.

Stéphane Ducourtioux informe le conseil que la commission a également étudié les offres pour la Mission Contrôle Technique du Réaménagement du Hall Polyvalent (Société Apave pour un

montant de 5 500 €) et Diagnostic Amiante et Plomb avant travaux du hall Polyvalent (Société Aterplo pour un montant de 5 340 €).

Michel Moine informe les conseillers qu'il va suivre, au titre de sa délégation, les avis rendus par la commission des marchés.

4

Objet : Ouverture dominicale des commerces pour 2023

Rapporteur : Mireille LEJUS

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 auparavant.

Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5 de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Il est à noter également que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3; cette disposition s'applique depuis 2016.

La commune d'Aubusson a été saisie de deux demandes :

- Une demande de l'enseigne CENTRAKOR pour une dérogation au repos dominical les 17 et 24 décembre 2023.
- Une demande de l'association des commerçants pour une dérogation au repos dominical les 5 mars, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Conformément à la procédure administrative d'autorisation municipale, les organisations syndicales sont consultées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21,

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la consultation des organisations syndicales,

VU la demande formulée par l'association des commerçants

Considérant que le nombre de dimanches sollicités n'excède pas cinq, et qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis conforme de la communauté de communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ÉMET un avis favorable sur le principe de 5 (cinq) dérogations au repos dominical pour 2023 soit les dates suivantes: 5 mars, 10, 17, 24 et 31 décembre ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre la décision par arrêté municipal.

Mireille Lejus précise que la régime de dérogation ne concerne que les commerçants qui ont des salariés.

Les commerces sans salariés peuvent ouvrir librement.

5	Objet : Dispositif de signalement : Convention avec le Centre de Gestion
	Rapporteur : Michel MOINE

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité/établissement.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1° - Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2° - L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° - L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2022,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.

D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

6

Objet : Eau potable - Avenant n° 2

Rapporteur : Stéphane DUCOURTIOUX

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 16 juin 2022, a approuvé la prolongation du contrat de délégation du service public (DSP) d'eau potable de la commune pour une durée de 6 mois.

Le contrat de DSP en eau potable arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La passation d'un nouveau contrat de délégation de service public était, en partie, lié à l'échéancier de travaux engagés pour la remise à niveau du réseau d'eau potable.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'exécution du contrat actuel de 18 mois, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de Délégation de Service Public (DSP), tout en assurant la continuité du service public d'eau potable.

Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Vu l'exposé du rapporteur;

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération de la Commune du 15 juin 2017, portant approbation de l'attributaire VEO-LIA/Compagnie des Eaux et de l'Ozone au contrat de Délégation de Service Public consistant en l'exploitation du service d'eau potable à Aubusson;

Vu le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé le 29 juin 2017;

Vu l'avenant n° 1 en date du 14 juin 2022

Considérant l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique, qui stipule « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire ».

Considérant l'article R 3135-5 qui stipule que «le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.»

Considérant les circonstances suivantes :

1. la commune avait choisi une durée courte sur le contrat existant afin de pouvoir s'aligner sur les contrats environnants pour éventuellement se rapprocher des services mitoyens (fusion, mutualisation, périmètre commun, etc.). Ceux-ci n'ont pas du tout voulu poursuivre les discussions à ce sujet, pénalisant de fait la ville et le futur de ses services ;
2. la commune a été informée tardivement de cette décision ;
3. le projet de création d'un syndicat mixte de production d'eau potable dont la commune a été informée le 9 novembre,
4. la commune ne pouvait pas savoir lorsqu'elle a passé les contrats qu'elle aurait besoin de lancer un schéma directeur;
5. le schéma directeur en cours de réalisation, avec une fin programmée au dernier trimestre 2023, dont les conclusions doivent préconiser des choix de mode de gestion,
6. La commune a lancé une réflexion sur les futures modes de gestion et souhaite intégrer dans un éventuel futur contrat, un volet concessif de travaux qui nécessite les conclusions du schéma directeur
7. Le manque de temps suffisant pour conduire une nouvelle consultation avant l'échéance du contrat en cours

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'une durée de 18 mois ;

Considérant que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 2 ci-annexé au contrat de délégation de service public d'eau potable de la commune d'Aubusson pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Stéphane Ducourtioux précise que les services de l'État ont donné un avis favorable à la prolongation du contrat par avenant pour une durée de 18 mois puisqu'il ne dépasse pas 50 % de la durée du contrat initial.

Michel Moine dit que le contrat initial avait été établi pour une durée de 5 ans pour se concorder, d'une part avec le basculement de la compétence au niveau de la communauté de communes et d'autre part avec le contrat du fermier du syndicat de la Rozeille dont la commune d'Aubusson est cliente.

Aujourd'hui la priorité est portée sur les schémas directeurs et leurs diagnostics qui doivent, au préalable, être menés à leur termes.

C'est le cabinet « Espelia », émanation de l'association des maires de France, qui accompagne la commune dans le processus de consultation.

7

Objet : Assainissement - Avenant n° 3

Rapporteur : Stéphane DUCOURTIOUX

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 16 juin 2022, a approuvé la prolongation du contrat de délégation du service public (DSP) d'assainissement de la commune pour une durée de 6 mois.

Le contrat de DSP en assainissement arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La passation d'un nouveau contrat de délégation de service public était, en partie, lié à l'échéancier de travaux engagés pour la remise à niveau du réseau d'assainissement.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'exécution du contrat actuel de 18 mois, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de Délégation de Service Public (DSP), tout en assurant la continuité du service public d'assainissement.

Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Vu l'exposé du rapporteur;

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération de la Commune du 15 juin 2017, portant approbation de l'attributaire VEO-LIA/Compagnie des Eaux et de l'Ozone au contrat de Délégation de Service Public consistant en l'exploitation du service d'assainissement à Aubusson;

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif signé le 29 juin 2017;

Vu l'avenant n°2 en date du 14 juin 2022

Considérant l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique, qui stipule « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire ».

Considérant l'article R 3135-5 qui stipule que «le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.»

Considérant les circonstances suivantes :

1. la commune avait choisi une durée courte sur le contrat existant afin de pouvoir s'aligner sur les contrats environnants pour éventuellement se rapprocher des services mitoyens (fusion, mutualisation, périmètre commun, etc.). Ceux-ci n'ont pas du tout voulu poursuivre les discussions à ce sujet, pénalisant de fait la ville et le futur de ses services ;
2. la commune a été informée tardivement de cette décision ;
3. la commune ne pouvait pas savoir lorsqu'elle a passé les contrats qu'elle aurait besoin de lancer un schéma directeur;
4. le schéma directeur en cours de réalisation, avec une fin programmée au dernier trimestre 2023, dont les conclusions doivent préconiser des choix de mode de gestion,
5. la commune a lancé une réflexion sur les futures modes de gestion et souhaite intégrer dans un éventuel futur contrat, un volet concessif de travaux qui nécessite les conclusions du schéma directeur
6. le manque de temps suffisant pour conduire une nouvelle consultation avant l'échéance du contrat en cours

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'une durée de 18 mois ;

Considérant que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°3 au contrat de délégation du service public d'assainissement;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n° 3 ci-annexé au contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune d'Aubusson, pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes

Stéphane Ducourtioux apporte les éléments de réponse à Catherine Debaenst sur la question posée lors du précédent conseil municipal liée aux résultats non conformes indiqués dans le RPQS.

Ce n'est pas la station d'épuration qui n'est pas conforme. Les 2 points de contrôle concernent un ouvrage qui est en amont de la station d'épuration : le point A2 qui sert à by passer la station d'épuration en cas d'orage par exemple, pour ne pas affecter le fonctionnement de la station d'épuration. Ce n'est pas le point A2 qui est défectueux mais ce sont les éléments qui donnent des remontées d'informations qui sont défectueux. La station d'épuration est conforme, en atteste le dernier contrôle technique du 16 novembre 2022 réalisé par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) du conseil départemental de la Creuse.

Michel Moine précise que la station date de 2010 et a la capacité d'absorber les effluents produits par les habitants puisqu'elle est sur un gabarit de 5 500 équivalents habitants.

8

Objet : Tarifs locations: revalorisation du forfait chauffage

Rapporteur : Michel MOINE

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 29 janvier 2019, les tarifs communaux et a révisé les tarifs pour le chauffage obligatoire pour toute location du Hall Polyvalent du 15 octobre au 15 avril comme suit :

- Associations locales : 125€/jour

- Autres : 160€/jour

Considérant l'évolution importante du coût des énergies.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

FIXER les nouveaux tarifs du Hall Polyvalent pour le chauffage comme suit :

- Associations locales: 250 €/jour

- Associations hors commune : 320 €/jour

Michel Moine précise que la gratuité pour l'utilisation du Hall Polyvalent, une fois par an et par association, n'est pas remise en cause. Au delà, et plus particulièrement quand il y a des manifestations à but commercial avec un ticket d'entrée, par exemple, il est logique que la commune puisse y retrouver son compte même si on est encore assez éloigné du coût réel que représente le chauffage.

Certaines communes, contraintes, ferment leur salle polyvalente.

Monsieur le Rapporteur rappelle que certaines opérations d'investissement ont reçu un début d'exécution ou vont démarrer dès le début de l'année 2023.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui pourraient présenter des premières situations de paiement avant le vote du budget, il convient d'autoriser le Maire, conformément à l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget primitif de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Rapporteur rappelle que sur le BP 2022, les crédits suivants ont été ouverts (page 9 du BP 2022) :

C/21 - Immobilisations corporelles : 535 448,29 €

C/23 - Immobilisations en cours: 575 838,86 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612.1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget primitif 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ainsi que suit :

	Crédits ouverts BP 2022	1/4	Crédits avant BP 2023
C/21	535 448,29 €	* 0,25 =	133 862,07 €
C/23	575 838,86 €	* 0,25 =	143 959,72 €
Total	1 111 287,15 €	* 0,25 =	277 821,79 €

Elodie Malhomme demande si cette délibération intervient parce que la commune n'a pas suffisamment anticipé lors du vote du budget.

Jean-Pierre Lannet répond qu'il n'est pas possible d'engager des dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier et le vote du budget (traditionnellement en avril), en dehors des restes à réaliser, communiqués aux conseillers municipaux avec le compte administratif et le budget.

Entre le 1^{er} janvier et le 15 avril, il peut y avoir une dépense non prévue, un changement de chaudière ou de véhicule par exemple, et qui ne peut pas attendre le vote du budget. Ainsi, cette délibération permet l'engagement de dépenses pendant les 4 premiers mois.

Michel Moine précise que toutes les communes prennent ce type de délibération.

Michel Moine remercie le service communication et tous ceux qui ont participé à la rédaction du magazine municipal « Aubusson Magazine », distribué aux conseillers municipaux.

Un pot de miel des ruches municipales est offert aux conseillers municipaux comme aux aînés lors du goûter. Il sera également offert aux participants du repas au mois de janvier.

Catherine Debaenst demande ce qu'il en est du courrier envoyé par l'association pour la défense et la mise en valeur des chemins. Une réponse est elle apportée ?

Michel Moine répond que le courrier concerne la rue Jean Jaurès et que c'est un dossier ancien. Il s'agit d'une parcelle qui a été vendue par la commune, il y a plusieurs années et qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Un plan cadastral est distribué.

La parcelle AL 238 est entièrement desservie par le passage au niveau du n° 10 rue Jean Jaurès. Si la commune a bien vendu la parcelle AL 292, propriété privée de la commune, cela n'interdisait pas au propriétaire de clôturer sa parcelle empêchant tout passage, conformément à son droit de propriété.

Il n'y a aucune servitude sur cette parcelle AL 238. Il y a un accès au droit de la parcelle AL 231 qui rejoint la parcelle AL 291, parcelle privée de la commune, et qui permet d'accéder à la voie publique. Aucune impasse n'a donc été créée.

La maison ayant été récemment vendue, une rencontre pourrait avoir lieu avec le nouveau propriétaire et l'Architecte des Bâtiments de France pour évoquer la question de la palissade.

Emmanuelle Leleu a été interpellée sur le fait que les gens à mobilité réduite avaient du mal à passer dans la rue Jean Jaurès depuis que la parcelle AL 292 est clôturée. Est ce que le passage, près de la parcelle AL 231 est accessible ? Cela permettrait de débloquer la situation car la rue Jean Jaurès est difficilement praticable pour les piétons. Est il envisageable de créer une rampe ?

Michel Moine répond que l'aménagement Personne à Mobilité Réduite est difficilement envisageable pour des raisons techniques. Le pourcentage de pente est trop important pour construire une rampe acceptable par rapport à la réglementation sur l'accessibilité.

Michel Gomy propose de prendre contact avec le nouveau propriétaire de la maison pour discuter de la possibilité de créer un passage sur sa parcelle pour les personnes à mobilité réduite.

Michel Moine rappelle qu'il s'agissait bien d'une tolérance d'un ancien propriétaire et qu'il n'y a aucune servitude, aucun droit de passage. La propriétaire qui vient de vendre ne souhaitait aucun passage sur sa parcelle. Un contact sera pris avec le nouveau propriétaire qui n'habite pas la maison mise en location.

Emmanuelle Leleu fait remarquer que l'Observatoire de la Protection de l'Enfance a eu lieu le 1^{er} décembre à la Cité de la Tapisserie et n'apparaît pas dans Aubusson Magazine.

Michel Moine répond que le magazine était déjà parti à l'impression quand l'événement a eu lieu. Le prochain magazine aura plus de pages.

Elodie Malhomme demande, suite à un article paru dans la presse, ce qu'il se passe avec les gravats des chantiers d'Aubusson.

Michel Moine répond que l'article ne rend pas compte de la réalité et donne lecture de la réponse apportée par l'entreprise Eurovia concernée par ce chantier : « *Monsieur le Maire, en réponse à votre courrier du 12 décembre concernant la gestion des déblais issus des chantiers de la commune d'Aubusson, nous souhaitons vous apporter les éléments de réponse suivants. Notre entreprise a pu valoriser les déchets inertes, issus des chantiers de la rue des fusillés et de la Grande Rue sur une plate-forme privée, pour laquelle nous avons établi une convention d'aménagement avec un propriétaire foncier et maître d'ouvrage. Cette mise en dépôt de matériaux constitutifs d'un aménagement a pu être réalisée car elle concerne des matériaux inertes qui n'ont aucun impact environnemental et dont l'origine et la traçabilité ont également*

été assurés. La déclaration, au titre du code de l'urbanisme, a été faite, par le maître d'ouvrage de la parcelle, auprès de la commune de Moutier-Rozeille. Nous pouvons vous certifier qu'aucune contrepartie financière au profit du propriétaire n'a été consentie suite à l'acceptation de ces matériaux. Espérant que ces éléments apportent les réponses à votre demande de précision, nous vous prions d'accepter..... ».

19h33 : Suspension du Conseil Municipal, à la demande du Président de séance.....

19h35, le Président rouvre la séance du Conseil Municipal.

Michel Moine informe les conseillers qu'il a écrit, il y a un an, au président du tribunal de Guéret pour lui demander quelles étaient les conventions qui existaient entre l'association « Fédération du logement et de la consommation de la Creuse » et le tribunal puisque l'association dit intervenir, sur demande du tribunal, sur des ventes de maisons de personnes qui sont surendettées.

Michel Moine donne lecture de la réponse apportée par le président du tribunal judiciaire en date du 17 décembre 2021 : *« Monsieur dans votre courrier du 8 novembre 2021, vous nous avez saisi d'une demande de pièces administratives relative à la fédération du logement et de la consommation de la Creuse, laquelle proposerait à la vente des biens immobiliers sur son site internet et se présenterait comme liquidateur désigné par le tribunal de Guéret. Après vérification auprès des différents services susceptibles d'être concernés, il apparaît que cette association est inconnue du tribunal judiciaire et n'intervient dans aucune procédure. L'a désigné en qualité de liquidateur sa présence sa présentation sur internet à donc lieu d'être considérée comme trompeuse. Je porte à votre connaissance que je saisi le Procureur de la République de votre courrier à toutes fins qu'il estimera opportune. »*

Les offres publiées sur leur site internet ont ensuite disparues et laissent penser à un fonctionnement assez curieux de cette association. La question même de son objet social se pose. Manifestement, le Président du tribunal n'est pas au courant du fait que ladite association est dûment mandatée par le tribunal pour vendre des maisons de personnes surendettées.

Il est curieux qu'une association pour le logement, et donc de défense pour les locataires, ait comme activité principale de vendre des maisons de gens qui sont déjà dans la difficulté. Cela pose question sur le plan déontologique et éthique.

Elodie Malhomme précise qu'elle ne connaît pas l'association en question et faisait simplement référence à l'article de presse et est rassurée par la réponse d'Eurovia puisque, visiblement, il n'y a pas de pollution.

Michel Moine souligne que la méthode employée est connue et consiste, avant même de s'assurer que ce qui est dit est vrai ou pas, à jeter le discrédit, le trouble,

Intervention de Marie-Françoise Hayez

« Mes chers collègues,

Vous avez reçu tout comme moi un unième courrier de notre trinôme. Cette fois ils ont choisi d'écrire sous couvert d'une association de défense de consommateurs.

Ils accusent une nouvelle fois la commune d'Aubusson de méfaits.

Mais de quoi parle-t-on ? De déchets inertes pour les remblais. L'entreprise en question est parfaitement habilitée pour le faire. Mais ce trinôme animé par la haine s'est jeté sur ce sujet sans en maîtrisé les tenants et les aboutissants. Et pourtant, quelques clics sur internet leur auraient permis de s'instruire un minimum. J'en veux pour preuve un document de 80 pages intitulé « Guide de bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais »

Ce document est édité par Inéris qui dépend du ministère de l'environnement.

Mais au lieu de jouer au détective en prenant en photos des plaques d'immatriculation, n'aurait-il pas été plus constructif de poser des questions aux employés de l'entreprise en question. Mais il est vrai que dans ce cas, il faut avoir le courage de s'approcher et de poser des questions sans arrière penser.

Mes chers collègues, je suis certaine que vous êtes animés comme moi d'une volonté de proposer des solutions, d'avancer des idées et que, contrairement, à ce trinôme, vous n'êtes pas animé par la haine.

Mon intervention a pour but d'informer les Aubussonnais que ce trinôme animé par la haine, une fois de plus cherche à nuire et au lieu de chercher à s'informer au préalable, a préféré passer à l'attaque et gaspiller du papier, des cartouches d'encres en couleur (et donc nuire à l'environnement). Une démarche scientifique telle qu'elle est enseignée dès l'école primaire aurait permis d'éviter cette perle, pour ne pas dire bourde.

Je rappelle que les remblais sont constitués de gravas, de béton, d'enrobé, de pierres, de granit, etc. Il faut que les déchets soient inertes, c'est à dire qu'ils ne doivent pas évoluer dans le temps : se dégrader, se transformer, etc.

Il s'agit de déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Si les revêtements de route devaient entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine, dans ce cas mes chers collègues, nous vivons dangereusement en cotoyant les villes et les routes. »

Stéphane Ducourtioux intervient et fait un point sur les travaux en cours. Les chantiers Haut de la Grande Rue et Avenue de la République marquent une pause pour l'hiver.

Les travaux du cinéma ont démarré avec le démontage des sols et des fauteuils. La salle 2 est fermée et les services techniques effectuent des travaux préparatoires de réfection des lieux avant l'intervention de l'entreprise qui va changer les sols et les fauteuils, à compter du 4 janvier. La salle 1 sera fermée pendant un mois environ. Le cinéma devrait pouvoir rouvrir à compter du 22 janvier. Ces travaux représentent un effort financier important d'environ 113 000 € HT.

Michel Gomy demande où en est le projet de travaux d'aménagement du carrefour du Pré Cantrez.

Stéphane Ducourtioux répond que les travaux sont prévus pour 2023 avec une 1^{ère} phase où interviendront les concessionnaires de réseaux. Le chantier principal devrait démarrer au printemps pour se terminer en juin 2023.

Michel Moine souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est close à 21h00.

Benjamin BOUQUET
Secrétaire de séance

Michel MOINE
Président de séance